



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 14469

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les revendications exprimees par l'Union francaise des retraites. Les retraites et preretraites tout d'abord confirment leur demande de representation dans les organismes qui decident de leur sort et dont ils sont actuellement exclus. De plus, ils souhaitent que soit maintenu le niveau des retraites (et preretraites) par l'application de la meme variation que celle appliquee a l'ensemble des salaires. Compte tenu de l'importance des problemes evokes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'ameliorer leur situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes lies au vieillissement et l'importance croissante des populations agees necessitent une representation des retraites et des personnes agees dans les differentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complete aux decisions. Pour concretiser cet objectif, il a ete decide d'ameliorer la representation de l'ensemble des retraites et personnes agees au sein des instances destinees a traiter de leurs problemes. C'est ainsi que les retraites et personnes agees siegent au sein : des comites economiques et sociaux regionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil economique et social assure la representation d'associations dont les centres d'interet englobent des activites qui interessent plus particulierement les retraites et les personnes agees, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. La representation des personnes agees au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic est assuree par l'intermediaire des organisations representatives de salaries qui siegent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possedent une union de retraites et par consequent sont a meme de defendre leurs interets. Par ailleurs, il est precise a l'honorable parlementaire que les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 du code de la securite sociale. Ainsi, des administrateurs representant les retraites sont designes a la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et dans les caisses regionales chargees du versement des pensions. Les retraites peuvent egalement etre representes dans les caisses de retraite complementaires. Le decret no 46-1378 du 8 juin 1946 qui reglemente ces institutions comprend les retraites parmi les « participants ». Ils prennent donc part a la vie des institutions au meme titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complementaire etant des organismes de droit prive dont les regles sont librement fixees par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salaries de determiner l'importance de la representation des retraites. En outre, des instances de coordination specifiques ont ete mises en place, telles que le comite national des retraites et personnes agees et les comites departementaux et regionaux des retraites et personnes agees. A cet egard, le decret no 88-160 du 17 fevrier 1988 modifiant le decret no 82-697 du 4 aout 1982 instituant un comite national et des comites departementaux des retraites et personnes agees a accru la representation des retraites au sein de ces instances par souci de ne pas la reduire a celle des seuls salaries. En ce qui concerne les pensions de retraite, il est rappele que les graves difficultes financieres que connaissent nos regimes de retraite appellent notamment

des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi, le Gouvernement entend-il soumettre au débat du parlement, lors de la session de printemps, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stables au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p 100 de rattrapage au titre de l'année 1988) et à 1,2 p 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p 100 (dont 0,9 p 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p 100 au 1^{er} juillet 1990.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14469

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2761